



Québec, le 13 février 2007

Madame Josée Primeau
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Edifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Réponse à la question C81 de la Commission d'examen conjoint

Madame,

La présente fait suite à votre correspondance du 7 février 2007 dans laquelle la Commission d'examen conjoint demande au Ministère d'autres renseignements concernant le paragraphe 7.1^o de l'article 555 du Code municipal.

Vous trouverez, accompagnant cette lettre, les renseignements demandés.

Nous sommes à la disposition de la commission pour répondre à toute question supplémentaire qui lui serait requise dans l'exercice de son mandat et qui relève des champs de compétence de notre Ministère.

Acceptez, Madame, mes salutations distinguées.

Pierre Baril

p. j.

C81.

Question :

Pour quelle(s) raison(s) le ministère des Affaires municipales et des Régions a-t-il proposé au législateur la suppression de l'article 555, paragraphe 7.1 du Code municipal, fondement du règlement 523 de la Municipalité de Beaumont? Cette suppression a été adoptée en juin 2005 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Réponse.

L'article 7 de la *Loi sur le Ministère des Affaires municipales et des Régions* (L.R.Q., c. M-22.1) confie au ministre la responsabilité de veiller à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens. Parmi les activités découlant de cette responsabilité figurent des travaux menés par le Ministère relatifs à la mise à jour de la législation municipale. Ces travaux ont pour objet de s'assurer que le cadre législatif régissant les municipalités intègre les enjeux, les besoins et l'évolution du système municipal.

Un des volets importants de cette législation concerne les compétences des municipalités du Québec. En 1998, le Ministère a entrepris des travaux qui ont mené à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2006, de la *Loi sur les compétences municipales*. Au cours de cette période, une grande partie des dispositions relatives aux compétences des municipalités ont été révisées. Parmi ces dispositions figuraient notamment le paragraphe 7.1^o de l'article 555 du *Code municipal* et le paragraphe 32^o de l'article 412, de la *Loi sur les cités et villes*.

Comme nous vous l'avons mentionné dans notre réponse à la question C12, l'article a été introduit dans notre législation au début du XX^e siècle. Dans ce qui suit, nous soumettons à la commission les motifs du retrait de cet article de la législation régissant les municipalités.

Le principe général appliqué dans la législation municipale consiste à habiliter les municipalités à exercer leurs compétences sur leur territoire respectif. À cet égard, l'article 31 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., c. O-9) prévoit qu'une municipalité locale a, sous réserve de toute disposition législative contraire, compétence sur son territoire. Il faut donc une disposition particulière, qui déroge à ce principe, pour habiliter une municipalité locale à exercer ses compétences en dehors de son territoire.

Les articles 19 et 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), accordent à toute municipalité locale le pouvoir de réglementer en matières d'environnement et de sécurité. Une municipalité locale peut donc réglementer, sur son territoire, l'entreposage des matières dangereuses. Cependant, ces dispositions législatives ne lui confèrent aucune compétence à l'extérieur de son territoire.

Lors de l'adoption de la *Loi sur les compétences municipales*, le législateur a jugé opportun de ne pas reprendre cette compétence extraterritoriale qui était attribuée à une municipalité locale. S'agissant des dispositions à caractère exceptionnel, la nécessité de les conserver n'a pas été retenue. Chaque municipalité est apte à régler son territoire.

Les intrusions d'une municipalité voisine doivent demeurer l'exception, surtout lorsqu'il s'agit de pouvoirs réglementaires. Autrement, il risquerait d'y avoir, sur une même partie de territoire, deux règlements portant sur un même sujet qui comportent des dispositions inconciliables. Le citoyen ne saurait plus quelle règle observer.

Pierre Baril, représentant du ministère auprès de la Commission
Ministère des Affaires municipales et des Régions
19 janvier 2007

